



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 17 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 17 septembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE À LA REPRISE DES AUDIENCES

Le Bureau du Procureur

Mme Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la décision de la Chambre d'appel en date du 16 septembre 2008, dans laquelle la Chambre d'appel rejette l'appel interjeté par l'Accusation à l'encontre de l'Ordonnance relative à la reprise des audiences rendue par la Chambre le 15 août 2008 (« Décision de la Chambre d'appel » et « Ordonnance relative à la suspension », respectivement)¹ ;

ATTENDU que la Chambre d'appel considère que la Chambre n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en ordonnant que les débats pouvaient continuer dans l'attente de la décision de la Chambre sur la requête de l'Accusation en imposition de conseil² ;

ATTENDU que les débats ont été suspendus depuis le 26 août 2008³ et qu'il est donc nécessaire de reprendre les audiences le plus rapidement possible ;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement

ORDONNE à l'Accusation de communiquer à la Chambre et à l'Accusé, au plus tard le 19 septembre 2008, un calendrier des témoins qui déposeront à partir du mercredi 24 septembre 2008 et pour les deux mois suivants, et

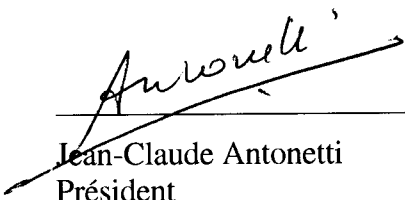
DÉCIDE qu'une audience sera tenue le mardi 23 septembre 2008 afin de faire le point sur les questions administratives pendantes.

¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.8, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Appeal Against the Trial Chamber's Order Regarding the Resumption of Proceedings », 16 septembre 2008 (« Décision de la Chambre d'appel »); voir également Ordonnance relative à la suspension des audiences, 15 août 2008.

² Décision de la Chambre d'appel, par. 24.

³ Audience du 26 août 2008, CRF. 9823.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-sept septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]